

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n°20073 du 8 décembre 2008  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile élu chez : x

Contre :  
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

#### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2008 par x qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision (CG/08/10055) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 juillet 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocats et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

##### 1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Les 11 avril et 16 mai 2008, de 9h45 à 12h55, et de 14h15 à 16h10, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe.

##### A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité libanaise, d'origine arménienne et de confession chrétienne orthodoxe. Vous seriez né à Beyrouth le 5 septembre 1965. A l'appui de votre identité, vous avez dans un premier temps déclaré vous appeler [H. D.] (voir vos premières déclarations au Commissariat général). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez déclaré que votre véritable identité était [R. N.]. A l'appui de cette identité, vous fournissez la copie de votre extrait de registre familial des résidents, délivré le 15 juin 2007 à Beyrouth, ainsi que la copie de l'acte de naissance de votre fils Gino.

Vos parents seraient décédés et vous n'auriez plus de famille au Liban. Vous seriez tûlier de formation, réparant les tôles des voitures accidentées.

Quatre à cinq ans avant votre mariage, vous auriez rencontré votre future épouse, [A. K. A.] à la boutique de l'hôtel Riviera de Beyrouth. Lors de votre rencontre, Amina était issue d'une famille musulmane chiite pratiquante, mais elle-même ne pratiquait pas. Etant donné les origines musulmanes d'Amina, vous auriez décidé de l'épouser sous la forme d'un mariage « Khatifa », c'est-à-dire un enlèvement par consentement mutuel. Votre épouse aurait reçu le baptême environ un à deux mois avant le mariage.

Le 8 juillet 2001, vous auriez épousé Amina. Le sacrement du mariage aurait été reçu par le Père [O.] prêtre arménien orthodoxe, à l'église [S.H.], rue [E.] à Beyrouth, selon le rite arménien orthodoxe. Seuls votre mère, des voisins et vos collègues de travail auraient été présents à votre mariage. Aucun membre de la famille de votre épouse n'aurait été présent. Votre épouse aurait prévenu par téléphone les membres de sa famille de son mariage par « khatifa ». Après votre mariage, vous auriez vécu chez votre mère durant un certain temps. A l'appui de ce mariage, vous fournissez la copie de votre acte de mariage, délivré le 4 septembre 2007 par le Ministère de l'Intérieur à Beyrouth. Vos six beaux-frères auraient été opposés à ce mariage, et seraient venus vous chercher au garage où vous auriez travaillé, prétextant le dépôt d'un colis. Vous auriez fini par déménager à Mar Michael à Beyrouth, près du quartier d'Achrafieh. Votre épouse vous aurait signalé que vos beaux-frères seraient membres du Hezbollah, et vous auriez déménagé à plusieurs reprises, vivant dans la peur de subir les représailles de votre belle-famille.

Vu la situation oppressante dans laquelle vous viviez à Beyrouth, vous seriez partis vivre à Faraya, dans les montagnes au Nord-Est de Beyrouth. Malgré votre déménagement, vos beaux-frères auraient continué à vous menacer de mort, par l'intermédiaire de personnes tierces. Votre épouse aurait reçu des menaces de mort à chaque coup de fil qu'elle envoyait à sa soeur. Vous auriez vécu officiellement environ trois années à Faraya (ou deux à trois années d'après vos secondes déclarations au Commissariat général) dans un appartement face à la maison du Père [Y. S.], avec qui vous auriez été très amis, et qui aurait été au courant des problèmes rencontrés du fait de votre mariage mixte. Votre domicile officiel aurait été à Mar Michael (Beyrouth). Une fois réfugiés à Faraya, vous y seriez restés en permanence, y travaillant comme carrossier. Craignant néanmoins continuellement pour la sécurité de votre femme, celle de votre fils et la vôtre, vous auriez décidé de fuir définitivement le Liban.

Le 24 décembre 2007, vous auriez quitté le Liban par voie terrestre, accompagnés de votre femme et de votre fils Gino. Le 25 décembre, vous seriez arrivés en Turquie. Le même jour, vous seriez parti à bord d'un camion en direction de la Belgique. Le 28 décembre 2007, vous seriez arrivé en Belgique. Le 3 janvier 2008, vous avez demandé que vous soit octroyée la qualité de réfugié. A l'appui de vos déclarations, vous fournissez également une attestation du Maire du quartier Rmeil, délivrée à Bourj Hammoud le 17 septembre 2007, selon laquelle les frères de votre épouse vous auraient menacé plusieurs fois du fait de la différence de votre religion.

## **B. Motivation**

Force est de constater l'existence **d'importantes incohérences entre vos déclarations et les informations dont dispose le Commissariat général**, jointes au présent dossier administratif. Ainsi, selon les déclarations formulées par le Père [Y. S.], de l'église Maronite à Faraya (voir document joint au dossier administratif), vous n'avez pas séjourné

à Faraya durant les neuf mois d'hiver, même si vous payiez la location de la maison. Selon lui, vous n'avez **pas séjourné de manière régulière et n'avez jamais travaillé à Faraya**. Le Père [Y. S.] ignore si votre couple connaissait des problèmes. Or, selon vos déclarations successives au Commissariat général, **vos séjours à Faraya auraient été continus, s'étalant sur une période de deux ou trois années**, deux ans après votre mariage, soit vers juillet 2003 (voir à ce sujet en pages 5, et 16 – verso – de votre audition du 11 avril 2008, et en pages 4 et 5 de votre audition du 16 mai 2008). De plus, vous avez déclaré que des personnes de l'entourage du père Youssef vous auraient beaucoup aidé, recevant des informations et vous conseillant dans vos attitudes à adopter (voir à ce sujet en page 17 verso de vos déclarations du 11 avril 2008).

Quant au Père [O.] contacté par le Cedoca, il déclare être **au courant de vos problèmes** (voir à ce sujet les informations jointes au présent dossier administratif). Or, selon vos propres déclarations du 16 mai 2008, **ce dernier ne serait pas au courant de vos problèmes, étant donné que vous vouliez que votre histoire soit cachée** (voir à ce sujet en page 6 desdites déclarations).

Ces incohérences portant sur des **éléments essentiels, à la base de votre demande d'asile** (à savoir la réalité et les modalités de votre fuite et cache à Faraya, et la réalité des problèmes rencontrés avec votre belle-famille), ne permettent plus de tenir pour crédible les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Force est enfin de relever que, bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être victime d'une violence, aveugle –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation actuelle au Liban n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils un risque de se voir soumis à une violence aveugle (voir copie des informations jointes au dossier administratif).

S'agissant des **documents à l'appui de votre identité**, relevons qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, tant votre extrait de registre familial des résidents que la copie de votre acte de mariage et l'acte de naissance de votre fils Gino concernent votre identité, votre nationalité, votre mariage et votre lien de filiation avec votre fils Gino, nullement remis en cause dans le présent raisonnement.

Enfin, s'agissant de **l'attestation du maire du quartier de Rmeil**, selon laquelle vous seriez menacé par vos beaux-frères, elle ne suffit pas à elle seule à contrebalancer les incohérences susmentionnées et relevées entre vos propos et les affirmations fournies par les deux témoins de votre vie au Liban depuis votre mariage, à savoir le Père [O.] et le Père [S.].

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête introductive d'instance**

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3. Elle prend un premier moyen de la violation des principes généraux «Audi alteram partem», de bonne administration et de respect des droits de la défense. Elle reproche à la partie adverse d'avoir basé sa décision sur un rapport d'entretien téléphonique que le requérant n'a pu contredire lors de son audition. Elle soutient que l'instruction doit revêtir un caractère contradictoire, faute de quoi les droits de la défense sont méconnus. Par conséquent, la partie requérante, qui invoque également le respect des articles 3 et 13 de la CEDH, demande que la décision litigieuse soit annulée afin que le requérant puisse être soumis au contenu de l'entretien téléphonique.
4. Elle avance, dans un deuxième moyen, que le Commissariat général a violé les articles 51/4 et 57/6 de la loi en ce qu'il appuie sa décision sur un document de réponse rédigé en néerlandais, langue qui n'est pas celle de la procédure. Ce document devait dès lors faire l'objet d'une traduction.
5. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 48/3 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi, des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil (foi due aux actes) et de l'article 16, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA. Elle affirme que le document du maire de Rmeil confirme les craintes du requérant et n'est pas allégué de faux par la partie défenderesse qui l'a écarté sans remettre en cause valablement sa force probante.
6. Elle prend un quatrième moyen de la violation des articles 48/4, §2 b, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi.
7. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un témoignage du père Y. S. daté du 28 juillet 2008 ainsi que les copies des cartes d'identité du requérant et de son épouse.
8. Elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général pour instruction contradictoire. Elle sollicite aussi, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

### **3. La note d'observation**

1. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, rappelle que la police de l'audition appartient au Commissariat général, que l'agent traitant n'avait aucune obligation à confronter le requérant au témoignage de Père Y. S. et du Père O.
2. La partie défenderesse juge qu'elle a valablement écarté le document remis par le requérant. Il est de jurisprudence constante que pour avoir force probante, un document doit venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, quod non en l'espèce, notamment parce qu'il contredit les déclarations du requérant comme relevé à juste titre par la décision.
3. Concernant, le témoignage du Père Y. S. joint à la requête, la partie défenderesse estime que cette pièce renforce le manque de crédibilité du requérant. En effet, les dates de séjour à Faraya ne correspondent pas aux déclarations du requérant et de son épouse.

4. Elle constate, enfin, que la partie requérante reste dans l'impossibilité d'établir qu'il existe à l'heure actuelle au Liban une situation répondant aux critères de l'article 48/4 §2, c) de la loi à savoir «un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». Il appartenait, de plus, au requérant de démontrer qu'il n'a pu trouver protection efficace auprès de ses autorités nationales. Il ne démontre pas non plus que les frères de son épouse, bien que faisant partie du Hezbollah, disposeraient d'une influence telle qu'il ne pouvait recourir à aucune autorité.

#### **4. l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi**

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de la présence de contradictions entre ses déclarations et les témoignages du Père Y. S. et O., de l'absence de conflit armé au Liban au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi et de la force probante des documents, déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, jugée insuffisante pour contrebalancer les incohérences relevées.
3. Quant au grief de la partie requérante adressé à la partie défenderesse portant sur la circonstance que les informations dont s'inspire cette dernière n'ont pas été soumises au débat contradictoire et que le requérant n'a pu y être confronté, de sorte qu'il conviendrait d'annuler l'acte attaqué pour que le requérant puisse être soumis à ces informations au Commissariat général, le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoyait pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ». Le Conseil fait encore observer qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la

partie requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée comme le réclame la partie requérante pour confronter le requérant aux informations de la partie défenderesse.

4. Le Conseil estime, par ailleurs, avec la partie défenderesse, qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats les documents de réponse du centre de documentation du Commissariat général (RL 2008-017w du 4/06/2008 et RL 2008-013w du 11/04/2008), en application de l'article 51/4 de la loi au motif qu'ils sont rédigés en néerlandais et ne sont pas traduits. Il rappelle qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif (v. notamment le rapport d'audition et le questionnaire préparatoire à celle-ci), l'examen de la demande a bien eu lieu en français en conformité avec l'article 51/4 de la loi. De plus, aux termes d'un arrêt récent, le Conseil d'Etat rappelle, en effet : « *Considérant, sur la troisième branche, que si le français est la langue de la procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de « toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation » ; qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans un autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure ;* » (CE 178.960 du 25 janvier 2008). De même, l'article 8 arrêté royal portant règlement de procédure du Conseil (RPCCE) stipule que le Conseil n'est pas tenu de pendre en considération les documents non traduits mais n'impose en revanche aucune obligation d'écarter de telles pièces. Le Conseil décide de prendre en considération ces pièces produites par la partie défenderesse.
5. La partie requérante avance également que le rapport d'audition ne mentionne pas l'identité de l'agent et est revêtu d'une signature illisible, en contrariété avec l'article 16, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Ce document ne peut donc, selon elle, avoir aucune valeur probante de son contenu. Le Conseil rappelle cependant, avec la partie défenderesse, que l'article 16, §1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit aucune sanction en terme de force probante du rapport d'audition du Commissariat général en cas d'absence de la mention de l'identité de l'agent traitant et de l'illisibilité de la signature de ce dernier. Le moyen n'est dès lors pas fondé.
6. La partie requérante annexe à sa requête une nouvelle pièce, à savoir une attestation du Père Y. S. datée du 28 juillet 2008 et produit également à l'audience un nouveau document, en l'occurrence une attestation du Père O. datée du 24 août 2008.
7. Le Conseil considère que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02-07-2008)*. Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5)*. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents remplissent les conditions du nouvel élément telles qu'elles sont fixées par l'article 39/76 de la loi, en ce qu'ils trouvent un fondement dans le dossier

de procédure, sont postérieurs à la décision attaquée et sont de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours. Le Conseil peut ainsi les prendre en considération.

8. Le Conseil relève que le témoignage du Père Y. S. apporte des éclaircissements importants qui permettent d'expliquer les incohérences reprochées dans l'acte entrepris. Ce dernier avance, en effet, qu'il a préféré ne pas entrer dans les détails concernant la situation du requérant et de son épouse lorsqu'il a été contacté par téléphone par un agent du Commissariat général qui se renseignait à propos de ces derniers. Le Père Y. S. confirme, par ailleurs, que le requérant et sa famille ont habité à Faraya de 2003 à 2007 et qu'il y a travaillé comme carrossier. Quant à l'attestation du Père O., produite en original, elle confirme que ce dernier a marié le requérant et son épouse et qu'il a eu connaissance par des paroissiens des problèmes familiaux qu'ils ont rencontrés. Le Conseil estime que les explications avancées par ces deux personnes et par la partie requérante pour justifier les incohérences constatées sont plausibles. Ces deux documents présentent à ses yeux une valeur probante certaine et sont un indice des faits allégués par le requérant.
9. Le Conseil estime, en outre, avec la partie requérante, concernant les autres documents produits, que la partie adverse a hâtivement écarté l'attestation du maire de Rmeil dont elle n'a pas remis en cause l'authenticité. En effet, cette pièce, produite en original, fait part de témoignages importants indiquant que le requérant et sa famille ont fait l'objet de menaces de la part de membres de sa belle-famille en raison de leur différence de religion et corrobore les dires du requérant; elle constitue également, aux yeux du Conseil, un commencement de preuve des faits allégués par le requérant.
10. Le Conseil peut, en outre, se rallier à l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse reste en défaut de préciser auprès de quelle autorité le requérant aurait pu obtenir une protection efficace au Liban. Le Conseil soulève également que la partie défenderesse ne remet pas en cause le mariage mixte du requérant, lui-même d'origine arménienne et de religion chrétienne, avec une personne issue d'une famille chiite dont les deux frères sont membres du Hezbollah. Dans ce contexte, il ne peut exclure, à l'instar de la partie requérante, que le requérant puisse rencontrer des problèmes pour obtenir une protection auprès de ses autorités car « il est de notoriété publique que le régime du Hezbollah constitue un gouvernement parallèle auquel les autorités libanaises, trop faibles, ne peuvent se confronter ». La partie requérante étaye cette affirmation de quelques références journalistiques. En conséquence, le Conseil ne peut écarter que le requérant « en conflit direct avec le Hezbollah, ne peut attendre une protection quelconque de la part de ses autorités ».
11. S'il subsiste néanmoins des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

12. De ce qui précède, le Conseil peut analyser la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduite par le requérant au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
13. Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.
14. Le Conseil estime ainsi les craintes du requérant fondées en ce qu'il expose craindre des persécutions du fait de sa religion.
15. En conséquence, le Conseil estime que le requérant a fui son pays par crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
16. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur la demande de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le huit décembre deux mille huit par :

,  
M. F. BORGERS, .

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS. .